

Un crime jugé et puni par le Présidial de Poitiers au XVIII^e siècle, Partie 2/2, d'après une analyse de trente affaires d'infanticide dans le Poitou au XVIII^e siècle

Camille Gries

Pour citer le travail publié sur le site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP : Gries, Camille, « Un crime jugé et puni par le Présidial de Poitiers au XVIII^e siècle, Partie 2/2, d'après une analyse de trente affaires d'infanticide dans le Poitou au XVIII^e siècle », CRNFP, Articles Histoire, 2024, www.crnfp.com. *date de la consultation sur le site web.*

Fichier pdf généré le 11/07/2024

À savoir : Les travaux consultés et téléchargés sur le site du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP sont protégés par la politique du site web CRNFP et les termes et conditions d'utilisation du site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP. Consultez ces termes et conditions à l'adresse www.crnfp.com à tout moment (©).

Vous devez faire preuve d'honnêteté intellectuelle et citer les travaux utilisés.

Le site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP est représenté par un nom de domaine, ses conditions légales sont présentées sur le site internet conformément aux obligations et lois internationales et européennes.

Un crime jugé et puni par le présidial de Poitiers au XVIII^e siècle - Partie 2/2, Reconstitution de Marie Robert, une femme accusée d'infanticide dans le Poitou du XVIII^e siècle, d'après une analyse de trente affaires d'infanticide dans le Poitou au XVIII^e siècle

Afin de comprendre la procédure suivie et la manière dont le présidial de Poitiers juge un infanticide, il est intéressant de reconstituer une de ces instructions criminelles. L'affaire choisie est celle de Marie Robert¹ ayant tué son enfant en octobre 1789. Le choix de cette procédure s'explique par l'important rassemblement de 26 pièces de procédure.

MARIE ROBERT, UNE FEMME CONDAMNÉE POUR « AVOIR CACHER SA GROSSESSE ET D'AVOIR FAIT PÉRIR SON ENFANT »

Marie Robert commet un homicide prémédité sur son enfant nouvellement-né dans la nuit du vendredi 31 octobre au samedi 1er novembre 1789, dans le village de Reimes de la paroisse de Saint-Martin des Noyers. Cette instruction criminelle comme les 29 autres du corpus étudié répondent aux mêmes exigences juridiques afin d'obtenir la vérité et un jugement adapté pour le crime commis.

LA PLAINE : DÉPART DE L'AFFAIRE

L'objectif d'une plainte est de représenter une violence ayant eu lieu entre deux parties civiles. Contrairement aux autres types de procédures criminelles, le ministère public² représente la partie civile. En plus d'ouvrir une procédure, la plainte permet au personnel judiciaire d'informer³ de l'enquête à travers l'interrogatoire des témoins. Ce document permet de présenter la juridiction,

¹. Archives Départementales de la Vienne - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209.

². Cette différence est due au type de crime d'infanticide considéré comme cas royal. En raison de la gravité du crime, le ministère public est en charge de veiller au bon ordre du public ainsi qu'aux intérêts de la Couronne.

³. Mener une information ou interrogatoire des témoins qui seront assignés à comparaître pour déposer leur témoignage en fonction de ce que porte la plainte.

le type de crime, la prévenue - lorsqu'elle est connue -, le lieu et la date à laquelle le crime fut commis.

Dans ce cas d'étude, la juridiction est la baronnie des Essarts, au sein du village de Reimes et de la paroisse de Saint-Martin des Noyers. La plainte détaille précisément le lieu du crime en mentionnant la « maison d'un certain nommé David »⁴, le 1^{er} novembre 1789. Le type de crime mentionné dans ce document (Annexe 1) est l'accusation contre « une fille a accouché sans avoir appelé personne pour être présent à son accouchement, que l'enfant s'étant trouvé mort il est à craindre qu'elle ne l'ai étouffé »⁵. Cet événement est porté à la connaissance de la justice par la communauté villageoise. En effet, des femmes, dont les identités ne sont pas mentionnées, ont trouvé un enfant nouvellement-né au pied du lit d'une servante domestique travaillant pour le nommé David, un laboureur du village. Cette femme est identifiée comme étant Marie Robert.

ASSIGNATIONS DES PERSONNELS JUDICIAIRE ET MÉDICAL

La plainte enregistrée par les instances compétentes, le personnel judiciaire et le personnel médical sont appelés à être assignés pour traiter de l'enquête. Elles sont produites à la demande du seigneur de la juridiction. Dans l'affaire en question, c'est à la « requête de monsieur Alexandre Honoré Verdou » qui est le procureur fiscal « de la ville et baronnie des Essarts »⁶. L'assignation dans le domaine judiciaire, touche principalement le greffier. Ce dernier vient à suivre l'ensemble de l'affaire. Son rôle s'étend à la rédaction de l'ensemble des pièces, à la réception et à la délivrance de ces dernières aux différents acteurs de l'instruction. Lors de son assignation, il doit prêter serment de remplir sa fonction correctement au cours de l'enquête. Le greffier de l'instruction est nommé Nicolas Goust. Quant aux assignations du personnel médical, cela concerne les chirurgiens-jurés et les médecins⁷. Seule l'assignation des chirurgiens a été conservée et sont : le sieur Gabriel Marie Trastour du Vigneau et Louis René Barouf. Cette assignation répond à deux conditions. D'une part, elle doit indiquer aux assignés le lieu, le jour et l'heure auxquels ils doivent se rendre. Les deux chirurgiens-jurés ont l'obligation de venir sur les neuf heures du matin de ce

⁴. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, affaire Marie Robert, Plainte, 1^{er} novembre 1789.

⁵. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, plainte.

⁶. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, assignation des chirurgiens, 1^{er} novembre 1789.

⁷. SERPILLON François, *Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Paris, 1767, Tome I, Titre V, Article III, *Des rapports des médecins et des chirurgiens*, article III, 1., p. 421.

même jour dans la maison du nommé David, dans le village de Reimes, paroisse de Saint-Martin des Noyers⁸. D'autre part, le procureur doit définir clairement la mission des chirurgiens-jurés. Ils sont chargés de « dresser leur procès-verbal et constater si un enfant trouvé mort et nouvellement-né est mort naturellement ou forcément »⁹. De manière générale, si l'assignation n'est pas respectée, le personnel risque une amende à hauteur de dix livres et d'être réassignés à leur frais.

Après l'assignation et avant la visite de l'enfant, la justice prend le serment des chirurgiens-jurés. Ce serment est prêté par le personnel dans l'objectif de « bien et sûrement se comporter en la visite »¹⁰ du corps de l'enfant trouvé mort. Ce serment est nécessaire dans le cadre d'une instruction criminelle afin de s'assurer de la vérité sur la mort de l'enfant.

VISITES DE L'ENFANT ET DE MARIE ROBERT

L'arrivée du corps médical sur les lieux du crime permet de procéder à la visite du cadavre de l'enfant retrouvé mort. Le procès-verbal de visite doit être rédigé par chacun des chirurgiens, individuellement. Le *Code criminel, ou commentaire de l'Ordinance de 1670*¹¹ par François Serpillon en 1767 détaille l'examen que doivent suivre les chirurgiens-jurés lors de cette instruction criminelle. Cette visite ou autopsie, donne lieu à la justice de juger du genre de mort de l'enfant, est-elle naturelle ou bien du fait de la mère ?

La visite de l'enfant se divise sous deux formes, les visites extérieure et intérieure. La première visite établit l'environnement dans lequel l'enfant est retrouvé. L'enfant naissant mort est retrouvé au pied du lit de Marie Robert « enveloppé dans une mauvaise chemise »¹². Ils viennent à examiner l'ensemble du corps en regardant la présence de contusions, de marques pouvant expliquer la mort. L'enfant retrouvé mort présente des contusions sur la partie supérieure de l'humérus ainsi que sur la partie gauche, qui est marquée par de nombreuses contusions sans plus de détail. Un élément auquel

⁸. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, assignation à comparaître des chirurgiens-jurés, 1^{er} novembre 1789.

⁹. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, assignation des chirurgiens, 1^{er} novembre 1789.

¹⁰. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, premiers témoignage de Marie Robert et visites intérieures et extérieures des chirurgiens, 1^{er} novembre 1789.

¹¹. SERPILLON François, *ibid*, Tome I, Titre V, Article III, Des rapports des médecins et chirurgiens, p. 421, *Des observations sur les rapports*, 14.

¹². AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, premiers témoignages de Marie Robert et visites des chirurgiens-jurés, 1^{er} novembre 1789.

les chirurgiens accordent beaucoup d'importance est le cordon ombilical¹³. Dans le cas présent, le cordon ombilical n'a pas été coupé, ce qui aiguillonne les chirurgiens dans la volonté de donner la mort à l'enfant au moment de sa naissance¹⁴. La visite intérieure légitime les précédentes conclusions des chirurgiens. En effet, elle vient confirmer la venue à terme d'un enfant vivant. Par l'ouverture de l'enfant, les chirurgiens admettent que la poitrine « a été pressé », ce qui leur a fait « soupçonner que l'enfant avait été étouffé ». Afin de s'assurer de cette conclusion, les chirurgiens procèdent à l'examen de la *docimasie pulmonaire hydrostatique*¹⁵ ou test de la bassine. Le chirurgien-juré après avoir ouvert l'enfant pour en sortir les poumons, il les place dans une bassine remplie d'eau. Le principe de ce test est de savoir si l'enfant est venu vivant lors de la naissance. Si le poumon flotte dans l'eau, l'enfant est bien arrivé en vie. Dans le cas contraire, il est arrivé à terme mais mort-né. Grâce à cette analyse des viscères présentes dans la poitrine de l'enfant de Marie Robert, les chirurgiens concluent à une mort par compression. Un élément est à retenir : celui de l'absence de mention de sexe de l'enfant dont a accouché Marie Robert. Il est rare que dans les procédures de la fin du XVIII^e siècle, les chirurgiens-jurés n'indiquent pas le sexe de l'enfant. À la fin de ces rapports, le personnel médical est dans l'obligation de les remettre au greffier nommé. Ce procès-verbal de visite est ensuite remis au procureur fiscal des Essarts pour qu'il puisse être examiné.

La justice d'Ancien Régime a prévu un examen spécifique pour les femmes coupables des recels de grossesse et d'accouchement. Au sein de notre corpus, c'est une pièce de procédure plutôt rare, il est donc pertinent de pouvoir l'étudier dans ce cas pratique. Lorsque la femme présumée enceinte est capturée par la justice, elle fait aussi l'objet d'une visite de son corps, selon l'Arrêt du Parlement de Paris du 19 Avril 1695. Les filles et femmes accusées de recels doivent être examinées par un médecin ou chirurgien-juré afin de découvrir des signes de grossesse et d'enfantement. Dans le cas de Marie Robert, sa visite se limite à une visite extérieure la désignant comme « dangereusement malade » du fait de son accouchement. Cet état l'oblige à rester chez son maître,

¹³. MUYART DE VOUGLANS P-F., *ibid*, Livre Troisième, Titre III, *Des Crimes commis contre la société*, Chapitre 3, *De l'infanticide, & de ses différentes espèces*, §16, *Cas où il y a lieu à la peine de Mort en cette matière*, p. 181-181, Selon l'auteur, l'absence de ligature avec le cordon ombilical est un élément matériel de la culpabilité lors de la naissance de son enfant.

¹⁴. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, « le cordon ombilical coupé avec un instrument qui ne paraissait pas tranchant et que la ligature n'avait pas été parce qu'il nous ont dit pouvoir seul produire la mort ».

¹⁵. TATOUEIX Laura, « Prouver l'avortement et l'infanticide ? », *Histoire, médecine et santé*, 18 | 2021, 97-111.

François David¹⁶. Cette rapidité de l'examen se justifie par la reconnaissance de Marie Robert de sa grossesse au cours de son premier interrogatoire, dans la maison du nommé David.

L'INFORMATION SECRÈTE ET CRIMINELLE

La communauté villageoise connaissait la grossesse de Marie Robert. Ce sont trois femmes qui viennent informer ce crime au seigneur de la juridiction. Comme l'enfant fut trouvé dans un lieu de sociabilité, la justice peut mener une information sommaire. Ce type d'information désigne l'interrogatoire des témoins sans assignation et au moment de la découverte du cadavre. Il permet à la justice de prendre connaissance des événements. Le 1^{er} novembre 1789, les officiers de la juridiction des Essarts font prêter le serment¹⁷ aux quatre personnes présentes dans la maison du nommé François David, afin de les interroger. L'information sommaire est faite par Charles François Gabriel tenant les fonctions d'« avocat sénéchal, seul juge ordinaire, civil et criminel de police de la ville et baronne des Essarts »¹⁸. Dans leurs dépositions, chacun informe des faits qu'il connaît selon la plainte du procureur fiscal. Toutefois, ce sont les interrogatoires des trois femmes, Charlotte Cornu¹⁹, Marguerite Le Boeuf²⁰ et Marie Chopin²¹ qui incriminent Marie Robert. Elles viennent à expliquer que cette dernière se trouvait malade à cause de ces menstruations. Les trois femmes vinrent vérifier la véracité de l'état de santé de la servante domestique. Elles levèrent les

¹⁶. SERPILLON François, *ibid*, Tome I, Titre VI, *Des Excuses et exoines*, Article II, p. 586 « 1. La procuration ne sera reçue sans le rapport d'un Médecin de faculté approuvée, qui déclarera la qualité & les accidents de la maladie ou blessure; & que l'accusé ne peut se mettre en chemin, sans péril de la vie, dont la vérité sera attestée par serment du Médecin, par devant le Juge du lieu, dont sera dressé procès verbal qui sera joint à la procuration ».

¹⁷. Ce serment prêté « la main levée » est une assurance envers la justice d'apprendre la vérité de la part des témoins qui comparaissent.

¹⁸. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, information sommaire, 1^{er} novembre 1789.

¹⁹. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, « Femme de François Maudriou, laboureur demeurant au village de Reimes, paroisse de Saint-Martin des Noyers, âgée d'environ cinquante ans, (...) connaît la nommée Marie Robert, n'être parente, alliée, obligée ni domestique » - Information sommaire, 1^{er} novembre 1789.

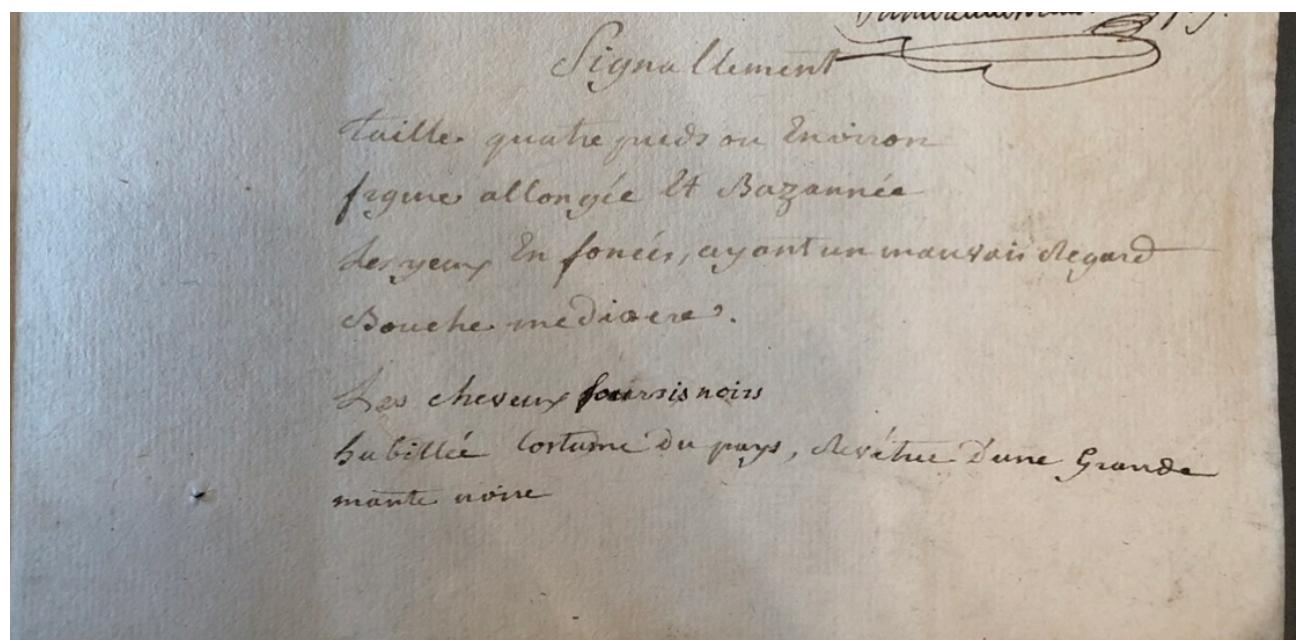
²⁰. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, « Femme du nommé Charles David, journalier demeurant au village de Reimes, paroisse de Saint-Martin des Noyers, âgée d'environ trente-deux ans (...) connaît Marie Robert, n'être parente, alliée, servante ni domestique » - Information sommaire, 1^{er} novembre 1789.

²¹. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, « Femme de François David, laboureur demeurant au village de Reimes paroisse de Saint-Martin des Noyers, (...) connaît Marie Robert, n'être parente, alliée, ni débitrice de la dite Marie Robert qui est sa domestique si ce n'est qu'elle lui donne la partie de son gage qui est connue depuis la Saint-Jean dernière et qui se monte à trente livres à la Saint-Jean prochaine » - Information sommaire, 1^{er} novembre 1789.

La législation de l'infanticide à travers un cas pratique

draps et trouvèrent un enfant mort au pied du lit. Ainsi, Marie Robert se trouve accusée d'avoir caché sa grossesse et homicidé son fruit. À ces accusations, cette dernière leur répond qu'elle accoucha d'un enfant mort.

Après cette information sommaire, le procureur fiscal des Essarts décrète que Marie Robert soit prise de corps afin d'être interrogée. Afin de pouvoir la retrouver, la justice inscrit sur le procès-verbal de capture décerné à Marie Robert des indications physiques. Elle est signalée comme ayant la « taille quatre pieds ou environ - figure allongée et bavanée - Les yeux enfoncés, ayant un mauvais regard - Bouche médiocre - Les cheveux fournis noirs - habillée costume du pays revêtue d'une grande mante noire ».



Photographie 1 : Signalement par la justice des Essarts, produit sur le procès-verbal de capture de Marie Robert, 8 novembre 1789, 1B2/181;1B2/201;1B2/209, Archives départementales de la Vienne.

INTERROGATOIRES

L'interrogatoire est une pièce essentielle dans les affaires pour infanticide car il permet de comprendre le profil et le mobile de l'accusée. Il peut être demandé autant de fois que le juge le trouve nécessaire²². Notre affaire comporte quatre interrogatoires : le 1^{er} novembre 1789, au moment de la capture de Marie Robert « au coin du foyer »²³ dans la maison du nommé François David, là où la police a trouvé l'enfant, le 9 novembre 1789, lorsqu'elle est enfermée dans la chambre de la geôle de la baronne des Essarts. Le troisième a lieu le 29 novembre 1789, après la translation des prisons des Essarts à celle de la Conciergerie du Palais de Poitiers. Enfin un dernier interrogatoire - interrogatoire sur la sellette -, avant le jugement de son procès qui a lieu le 8 mai 1790.

Cette pièce judiciaire observe cinq conditions afin d'obtenir la vérité de la part de l'accusée. Tout d'abord, le greffier reçoit le serment de vérité de la part de l'accusée²⁴. En outre, elle doit à chaque interrogatoire décliner quatre informations personnelles, son nom, son âge, sa demeure et qualité. Marie Robert est « âgée d'environ vingt-six ans, qu'elle est domestique en la maison du dit François David²⁵ où elle demeure »²⁶. Également, le premier interrogatoire doit avoir lieu les vingt-quatre heures suivant la capture de la prévenue. Cette raison permet d'éviter des « systèmes pour éluder la vérité »²⁷. Par ailleurs, le juge doit éviter de poser ces questions dans « l'ordre des faits », afin d'éviter que l'accusée puisse « soutenir » ces mensonges. Pour finir, les questions posées doivent être larges pour recueillir le plus d'information, sans orienter les réponses de l'accusée.

²². SERPILLON François, *ibid*, Tome II, Article XV, *L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerra, & chacun interrogatoire mis en un cahier séparé*, p. 671, « 1. L'Ordonnance laisse aux Juges la liberté de faire autant d'interrogatoires qu'ils le croient nécessaire; (...) s'il survient de nouvelles charges par de nouvelles informations, par les réponses des complices, ou autrement, le Juge puisse éclaircir la vérité, ou du moins faire pour y parvenir tous les interrogatoires nécessaires ».

²³. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, premier interrogatoire de Marie Robert, 1^{er} novembre 1789.

²⁴. SERPILLON François, *ibid*, Tome II, Article VII, *L'accusée prêtera serment avant d'être interrogé; & en sera fait mention, à peine de nullité*, p. 659.

²⁵. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, premier interrogatoire de Marie Robert, 1^{er} novembre 1789 - village de Reimes, paroisse de Saint-Martin-des-Noyers, dans la juridiction des Essart.

²⁶. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, premier interrogatoire de Marie Robert, 1^{er} novembre 1789.

²⁷. SERPILLON François, *ibid*, Tome II, Titre XIV, *Des interrogatoires*, Article I, 1. p. 648.

Dans les quatre interrogatoires, trois questions reviennent, à savoir : « Interrogée si elle n'est pas accouchée la nuit du vendredi au samedi trente et un octobre mil sept cent quatre vingt neuf »²⁸, « Interrogée pourquoi elle n'a pas fait sa déclaration de grossesse par devant le juge du lieu de son domicile »²⁹ et « Interrogé si elle avait fait périr son enfant »³⁰. Pour les deux premières demandes, Marie Robert reconnaît son accouchement et son absence de déclaration de grossesse. Ce manquement est justifié, soit par l'ignorance de sa grossesse, soit par l'empêchement fait par l'auteur de sa grossesse. À la dernière question, l'accusée répond que son enfant est « venu mort en naissant »³¹ et « qu'il y avait quinze jours qu'elle ne l'avait senti remuer »³². Puis à chaque interrogatoire, les juges de la baronnie des Essarts et du présidial consultent Marie Robert sur différentes requêtes. En premier, est-ce son maître François David qui est à « l'œuvre de sa grossesse »³³ ? Elle vient à répondre négativement, tout en indiquant qu'il s'agit d'un nommé Bercei, habitant à Reimes. En outre, on l'interroge sur son enfant, en lui demande pourquoi elle « avait pris la précaution de l'envelopper dans un linge »³⁴. À cela, elle affirme qu'elle « avait cru devoir le faire »³⁵. Par ailleurs, le juge du présidial vient à poser des questions sur la mort de l'enfant, à savoir sur l'étouffement que Marie Robert dénie. De plus, on la consulte sur la présence de contusions « sur la majeure partie du corps »³⁶, auquel elle objecte « qu'elle n'a rien fait, si ce n'est qu'elle s'est fait mal plusieurs fois en portant des paniers et autres charges sur son ventre »³⁷. Pour finir, on lui demande si elle a coupé le cordon ombilical où elle vient à répondre négativement. Une dernière question lui est posée sur la connaissance de sa grossesse par sa maîtresse, Marie Chopin. Marie Robert reconnaît les remarques de sa maîtresse, mais ne l'a pas reconnue en raison de l'interdiction formulée par le père de l'enfant.

²⁸. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, troisième interrogatoire de Marie Robert, 9 novembre 1789.

²⁹. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, quatrième interrogatoire de Marie Robert, 8 mai 1799.

³⁰. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, 1^{er} novembre 1789.

³¹. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, deuxième interrogatoire de Marie Robert, 29 novembre 1789.

³². AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, 8 mai 1790.

³³. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, 29 novembre 1789.

³⁴. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, 29 novembre 1789.

³⁵. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, 8 mai 1790.

³⁶. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, 9 novembre 1790.

³⁷. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, 9 novembre 1790.

À la fin, le greffier lit l'entièreté de l'interrogatoire en demandant à l'accusée si les réponses contiennent vérité sous la formule suivante : « y'a persisté et y persiste »³⁸. Pour finir, l'accusée est tenue de signer sa déposition. Néanmoins, Marie Robert ne sachant signer, c'est au greffier de remplir cette tâche selon l'Ordonnance de 1670.

L'accusée fait l'objet d'une confrontation le 26 février 1790 avec les témoins auditionnés au cours de l'information sommaire. Cette procédure s'effectue dans la chambre criminelle au Palais. Elle permet à l'accusée de prendre connaissance des dépositions respectives des témoins ainsi que d'affirmer sa propre déposition.

LA SENTENCE DÉFINITIVE DU PRÉSIDIAL DE POITIERS

Un procès pour infanticide peut être autorisé en fonction de deux éléments³⁹. D'une part les procès-verbaux des chirurgiens, considérés comme des preuves. D'autre part, les divers interrogatoires de la prévenue. Les chirurgiens ayant conclus à une mort forcée et Marie Robert ayant admis son enfantement, le procureur peut définir la condamnation de l'accusée au travers des conclusions et sentences définitives. Selon le *Code criminel*, les conclusions doivent être « secrètes et cachetées »⁴⁰. Toutefois, seule la sentence définitive a été retrouvée. La sentence de Marie Robert a lieu le 8 mai 1790, après son dernière interrogatoire. Dans cette pièce judiciaire, nous retrouvons les deux acteurs, notamment la partie civile représentée par le lieutenant général criminel de la sénéchaussée et siège présidial de Poitiers, Louis René Tranchand. Il tient le rôle de demandeur et accusateur contre Marie Robert, accusée d'avoir caché sa grossesse et d'avoir fait périr son enfant. Puis, l'ensemble des pièces produites au cours de cette procédure est rappelé. La cour criminelle reconnaît Marie Robert comme « dûment atteinte et convaincue d'avoir scellé sa grossesse et soupçonnée d'avoir fait périr son enfant dont elle est accouchée le trente et un octobre dernier »⁴¹.

³⁸. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, 29 novembre 1789.

³⁹. SERPILLON François, *ibidem*, Tome III, Titre XXV, Des sentences, Jugements, & Arrêts, p. 1002, « Article V. Les procès criminels pourront être instruits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'information; si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les interrogatoires, & par pièces authentiques ou reconnues par l'accusé & par les autres présomptions & circonstances du procès ».

⁴⁰. SERPILLON François, *ibidem*, Tome III, Titre XXIV, article III, *Les conclusions seront données par écrit, & cachetées; & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles sont fondées*, 1. p. 994.

⁴¹. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, sentence définitive de Marie Robert, 8 mai 1790.

Ainsi, elle est condamnée à être « renfermée à perpétuité dans une maison de force »⁴². Cette sentence⁴³ est spécifique pour les condamnations féminines permettant de remplacer les galères et les bannissements perpétuels, ordinairement réservés aux hommes. Toutefois, aucune maison de force n'étant présente dans l'étendue du Poitou, l'accusée est envoyée à la Salpêtrière à Paris.

La sentence rendue, le greffier se rend dans les prisons de la Conciergerie du Palais de Poitiers pour rendre compte à Marie Robert. Cette dernière, se déclare appelante. Ensuite, le greffier se rend au parquet des Gens du Roy, pour y donner la lecture du procès et la réponse de la prévenue au « procureur en la sénéchaussée du Poitou »⁴⁴, Henri Filleau. Ainsi, le procès et l'accusée sont envoyées⁴⁵ dans « les prisons de la conciergerie du Palais à Paris »⁴⁶ pour être jugée au « greffe de la Tournelle »⁴⁷ par « notre seigneur de la cour du Parlement à Paris conformément à l'ordonnance criminelle de 1670 »⁴⁸.

⁴². AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, 8 mai 1790.

⁴³ SERPILLON François, *ibid*, Tome II, Article XXI. Si par devant les premiers Juges, les conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs; & en nos Cours, les Sentences dont est appel, ou les conclusions de nos Procureurs Généraux, portent condamnations de peine afflictive, les accusés seront interrogés sur la sellette, p. 676 « « 13. La réclusion dans une maison de force dont il est parlé dans les Déclarations du Roi des 29 avril 1687, 4 Mars & 18 Juillet 1724, a été prononcée contre les femmes pour tenir lieu des galères ou des bannissements perpétuels hors du Royaume, qui sont des peines auxquelles les femmes ne peuvent être condamnées; (...) ».

⁴⁴. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, 8 mai 1790.

⁴⁵. SERPILLON François, *ibidem*, Tome III, Article XXI, *Les Jugements seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés*, p. 1120.

⁴⁶. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, 8 mai 1790.

⁴⁷. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, 8 mai 1790.

⁴⁸. AD 86 - 1B2/181; 1B2/202; 1B2/209, 8 mai 1790.

Liste annexe

Annexe 1 - Plainte produite par la baronne des Essarts contre Marie Robert, du 1er novembre 1789, affaire n°23, 1B2/181.1B2/201.1B2/209, Archives départementales de la Vienne, suivi de la transcription en français moderne

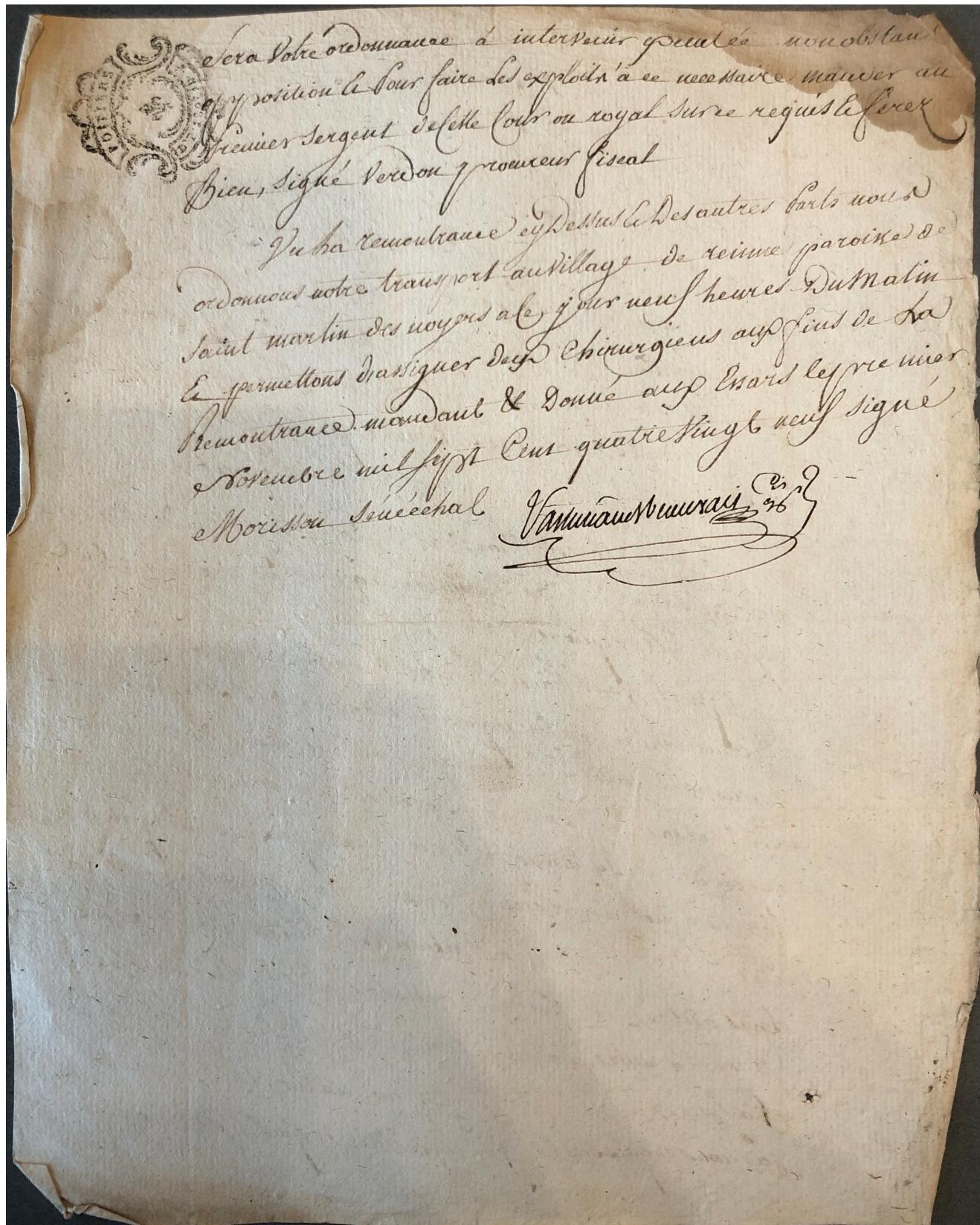
*2
remarquée
192*

De Monsieur Le Seigneur et le Civil curé
Et des notables et autres de la Ville et paroisses des
Environs

Vous remettre Me allez prendre devant le Procureur
Capital de cette Cour; qui vient tout présentement d'ordre
instruit que lejous Dabier au Village de Kimey paroisse de
Saint Martin des notaires dans la tenue de cette jurisdiction,
une fille a accouché sans avoir appelle personne pour
etre présente a son accouchement que le enfant étaut mort
Mort il est affiné que elle ne fait éclat,

comme il est Monsieur de votre devoir et du de
notre charge de faire constater la cause de mort de cet
enfant et requiert

qu'il vous plaît Monsieur me donner a ce de
remettre au conséquence ordonner de faire le
transport, avec des chirurgiens au dit lieu de retraite dans
La Maison du nommé David ou de tous autres Lieux,
suivant que vous transportez ailleurs quelques indiquerez,
pour au moins réserves dresser procès verbal de tel et
des choses pour faire la déclaration dudit David ou de
tous autres, le faire constater par les chirurgiens le
cause de mort de l'enfant dont il s'agit, affin de
S'affurer si elle est naturelle ou non etre
par vous requis sur le lieu d'celui cequel appartiendra



Annexe 1 : Plainte produite par la baronne des Essarts contre Marie Robert, 1^{er} novembre 1789, 1B2/181; 1B2/201; 1B2/209, Archives départementales de la Vienne.

Transcription - Annexe 1 (français moderne)

Marie Robert, affaire n°23, 1B2/181; 1B2/201; 1B2.209, Archives départementales de la Vienne

1^{er} novembre 1789 - Plainte produite par la baronne des Essarts contre Marie Robert

A Monsieur Le Sénéchal Civil et criminel De police grurie et Voirie de la Ville et baronne des Essars

Vous remontre Me. Alexandre Honoré Verdon Procureur fiscal de cette cour; qu'il vient tout présentement d'être instruit que le jour d'hier au village de Reime paroisse de Saint-Martin des noyers dans l'étendue de cette juridiction, une fille a accouché sans avoir appelé personne pour être présente à son accouchement que l'enfant s'étant trouvé mort il est à craindre qu'elle ne l'ai étouffé.

Comme il est Monsieur de notre devoir et dû de notre charge de faire constater le genre de mort de cet enfant il requiert

Qu'il vous plaise Monsieur me donner acte de ma remontrance en conséquence ordonner de suite votre transport, avec des chirurgiens au dit lieu de Reime dans la maison du nommé David ou de tous autres lieux, enjoindre de s'y transporter à l'heure, que vous indiquerez pour en notre présence dresser procès-verbal de l'état des choses prendre la déclaration du dit David ou de tous autres, et faire constater par les Chirurgiens le genre de mort de l'enfant dont il s'agit. Afin de s'assurer si elle est forcée ou naturelle pour être par nous requis sur le vû de celui-ci ce qu'il appartiendra

Sera votre ordonnance à intervenir appelé nonobstant apposition et pour faire ses exploits à se nécessaire mander au premier sergent de cette cour ou royal sur ce requis et ferez bien, signé Verdon procureur fiscal

Vu la remontrance ci-dessus et des autres parts nous ordonnons notre transport au village de Reime paroisse de Saint-Martin des noyers à ce jour neuf heures du matin et permettons d'assigner deux chirurgiens aux fins de la remontrance mandant et donné aux Essars le premier novembre mille sept cent quatre-vingt neuf signé Morissou sénéchal